



**NATIONS  
UNIES**



**Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4  
14 juillet 1998

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE  
Groupe de travail sur la coopération internationale  
et l'assistance judiciaire

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE  
ET L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**Additif**

**I. INTRODUCTION**

1. Le Groupe de travail a tenu trois séances supplémentaires, les 14 et 15 juillet 1998, pour examiner les articles restants. Le Groupe de travail soumet ci-après à l'examen de la Commission plénière les articles suivants : article 87, paragraphes 3 a), 3 bis, 4, 8 et 9; article 90, paragraphes 2 a) et d), 3, 4, 5 et 9; et article 91, paragraphe 4. Le Groupe de travail note également la suppression de l'article 87, paragraphes 3 b), c), d) et e); et de l'article 90, paragraphes 2 b), c), e) et f).
2. Le Groupe de travail a ainsi conclu ses travaux.

**II. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES**

**CHAPITRE IX. COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**Article 87**

**Remise de certaines personnes à la Cour**

...

3. L'Etat Partie peut rejeter une demande de remise uniquement dans les cas suivants :

GE.98-72306 (F)  
ROM.98-3674

a) S'agissant d'un crime relevant [des alinéas b) à e) de l'article 5] [de l'alinéa e) de l'article 5], il n'a pas reconnu la compétence de la Cour <sup>1</sup>;

b) supprimé <sup>2</sup>

c) supprimé

d) supprimé

e) supprimé

3 bis. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe non bis in idem, l'Etat requis engage immédiatement des consultations avec la Cour pour déterminer s'il y a eu une décision pertinente sur la recevabilité. Si l'affaire est recevable, l'Etat requis donne suite à la demande. Si une décision sur la recevabilité est en instance, l'Etat requis peut différer l'exécution de la demande de remise de l'intéressé jusqu'à ce que la Cour statue sur la recevabilité.

[4. L'Etat Partie requis qui rejette une demande de remise fait connaître ses raisons sans retard à la Cour ou au Procureur.]

...

8. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'Etat requis pour une infraction différente de celle pour laquelle sa remise à la Cour est demandée, l'Etat requis qui a décidé d'accéder à la demande engage des consultations avec la Cour.

[9. Obligation d'extrader ou de poursuivre <sup>3</sup>

a) Dans le cas d'un crime visé à l'alinéa e) de l'article 5, si l'Etat requis [, partie au traité applicable mais n'ayant pas reconnu la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit,] décide de ne pas remettre l'accusé à la Cour, il prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour l'extrader vers l'Etat qui a requis l'extradition ou [à la demande de la Cour]

---

<sup>1</sup>Cette disposition sera réexaminée compte tenu de l'issue des débats sur la compétence.

<sup>2</sup>Certains Etats ont réservé leur position quant à la suppression de cette disposition.

<sup>3</sup> Le texte des alinéas a) et b) du paragraphe 9 n'est à retenir que dans l'hypothèse d'un régime fondé sur le consentement. Si la Cour est dotée d'une compétence propre pour les crimes les plus graves et qu'il n'y a pas de régime fondé sur le consentement, ces dispositions pourraient disparaître.

saisit de l'affaire ses autorités compétentes [selon une procédure conforme à sa législation nationale] aux fins de poursuites;

[b) Dans tous les autres cas, l'Etat Partie requis prend [examine s'il peut prendre], conformément à ses procédures légales, des mesures pour arrêter l'accusé et le remettre à la Cour, ou bien [examine s'il doit prendre des dispositions pour extraditer l'accusé vers un Etat ayant demandé l'extradition ou [à la demande de la Cour] saisit ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites;]

[c) La remise d'un accusé à la Cour vaut, entre les Etats Parties qui reconnaissent la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit, exécution d'une disposition de tout traité exigeant soit l'extradition d'un suspect, soit le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes de l'Etat requis aux fins de poursuites.]]

#### Article 90

##### Autres formes de coopération

...

2. Un Etat Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que dans les cas suivants :

a) S'agissant d'un crime relevant [des alinéas b) à e) de l'article 5] [de l'alinéa e) de l'article 5], il n'a pas reconnu la compétence de la Cour<sup>4</sup>;

b) Supprimé

c) Supprimé

d) La demande concerne la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa [sécurité] [défense] nationale<sup>5</sup>;

e) Supprimé

f) Supprimé

[3. Avant de rejeter une demande d'assistance, l'Etat requis détermine si l'assistance sollicitée peut être fournie sous certaines conditions ou pourrait l'être plus tard ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur souscrivent à ces conditions, ils seront tenus de les observer.]

---

<sup>4</sup>A réexaminer compte tenu de l'issue des débats sur la compétence.

<sup>5</sup>A réexaminer compte tenu de l'issue des débats sur l'article 71.

[4. L'Etat requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.]

[5. Si l'Etat requis ne produit pas un document ou ne divulgue pas certains éléments de preuve visés à l'alinéa d) du paragraphe 2, au motif qu'ils touchent à la défense nationale, la Chambre de première instance n'en tire que les conclusions qui portent sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.]

...

9. a) i) Dans le cas où un Etat Partie reçoit des demandes concurrentes à une autre fin que la remise ou l'extradition de la Cour et d'un autre Etat en application d'une obligation internationale, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre Etat, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en l'assujettissant à des conditions.
- ii) Subsidiairement, le concours de demandes est résolu conformément aux principes établis à l'article 87**bis**.

b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des informations, des biens ou des personnes qui se trouvent sous le contrôle d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale par l'effet d'un accord international, l'Etat requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'Etat tiers ou à l'organisation internationale.

#### Article 91

##### Exécution des demandes présentées en application des articles 90 et 90 bis

...

4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit précisément d'entendre une personne ou de recueillir sa déposition sur une base volontaire, y compris hors de la présence des autorités de l'Etat Partie requis si cela est essentiel pour la bonne exécution de la demande, et d'inspecter sans modifications un site public ou un autre lieu public, le Procureur peut exécuter cette demande directement sur le territoire de l'Etat, ainsi qu'il suit :

a) Lorsque l'Etat Partie requis est un Etat sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis et qu'il y a eu une déclaration de recevabilité conformément aux articles [16 ou 17], le Procureur peut exécuter

directement cette demande, après avoir eu avec l'Etat Partie requis toutes les consultations possibles;

b) Dans d'autres cas, le Procureur peut exécuter cette demande à la suite de consultations avec l'Etat Partie requis et sous réserve de toutes conditions ou préoccupations raisonnables avancées par cet Etat Partie. Lorsque l'Etat Partie requis se heurte à des difficultés pour donner suite à une demande conformément au présent alinéa, il tient aussitôt des consultations avec la Cour en vue de remédier à ces difficultés<sup>6</sup>.

-----

---

<sup>6</sup>Quelques délégations ont exprimé des réserves à propos de cette disposition.